**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA REUNION**
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

COMMUNE SALAZIE

# ARRETE N° 84 / SR – 2026
# PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE CHAMP DE FOIRE LORS DE LA FETE DU CHOUCHOU
# 21ème EDITION

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 relatif aux infractions constituées par la violation des arrêtés de police ;

- **Considérant** que pour le bon déroulement de la fête du chouchou, il y a lieu de règlementer temporairement le stationnement sur le champ de foire de Hell Bourg ;

## ARRETE

- **Article 1** : Du **lundi 20 juillet 2026** au **mardi 28 juillet 2026 inclus**, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'ensemble de la zone du champ de foire.

- **Article 2** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les riverains, les services de secours et les personnes habilitées pourront accéder et stationner.

- **Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application de la présente disposition.

- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

- **Article 5 :** Mme le Maire, MM. le Chef de brigade de Gendarmerie de Hell-Bourg, le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 18 MAI 2026
Mme le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Sidoleine Papaya